

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2026-02-00002

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédateur par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercle 2) au titre de l'année 2026

**Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre I et ses articles D. 114-11 à D. 114-17 et le livre III ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédateur du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédateur du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU le plan national d'actions 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 2.1. « Renforcer la protection et la prévention des attaques contre les troupeaux » ;

VU le Plan Stratégique National relevant de la Politique Agricole Commune 2023-2027 et notamment l'intervention 70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédateur et l'intervention 73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédateur ;

VU le vœu adopté par la chambre d'agriculture de la Creuse lors de sa session du 25 novembre 2025 ;

VU l'avis du 29 janvier 2026 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédateur par le loup dans le département de la Creuse (cercle 2) au titre de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédateur sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours des années 2024, 2025 ou 2026 peuvent être classées en cercle 2 ;

CONSIDÉRANT que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 ou limitrophes de celles-ci peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

CONSIDÉRANT que les départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, du Puy-de-Dôme et de l'Allier, limitrophes de La Creuse, comprennent également des communes classées en cercle 2 ;

CONSIDÉRANT les données d'indices de présence retenues en 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour le département de la Creuse ;
CONSIDÉRANT les prédatations constatées en 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Creuse ;
CONSIDÉRANT également la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Creuse ;
CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des contrats de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (CPEDER) ayant pour objet la protection des troupeaux contre la prédation par le loup ;

SUR la proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}: Pour l'année 2026, les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Creuse :

Communes	n° INSEE
Arfeuille-Châtain	23005
Auge	23009
Auriat	23012
Auzances	23013
Banize	23016
Beissat	23019
Bord-Saint-Georges	23026
Bourganeuf	23030
Budelière	23035
La Celle-sous-Gouzon	23040
Chambon-sur-Voueize	23045
Chambonchard	23046
Charron	23054
Châtelus-le-Marcheix	23056
Le Chauchet	23058
Chavanat	23060
La Courtine	23067
Clairavaux	23063
Croze	23071
Domeyrot	23072
Dontreix	23073
Evaux-les-Bains	23076
Faux-la-Montagne	23077
Faux-Mazuras	23078
Féniers	23080
Fontanières	23083

Gentioux-Pigerolles	23090
Gioux	23091
Gouzon	23093
Lépaud	23106
Lussat	23114
Magnat-l'Etrange	23115
Mainsat	23116
Mansat-la-Courrière	23122
Les Mars	23123
Le Mas-d'Artige	23125
Montboucher	23133
Le Monteil-au-Vicomte	23134
La Nouaille	23144
Nouhant	23145
Parsac-Rimondeix	23149
Pierrefitte	23152
La Pouge	23157
Poussanges	23158
Reterre	23160
Rougnat	23164
Royère-de-Vassivière	23165
Sannat	23167
Soubrebost	23173
Saint-Amand-Jartoudeix	23181
Saint-Chabrais	23185
Saint-Dizier-Masbaraud	23189
Saint-Goussaud	23200
Saint-Hilaire le Château	23202
Saint-Julien-la-Genête	23203
Saint-Julien-le-Châtel	23204
Saint-Junien-la-Bregère	23205
Saint-Loup	23209
Saint-Marc-à-Frongier	23211
Saint-Marc-à-Loubaud	23212
Saint-Martial-le-Vieux	23215
Saint-Martin-Château	23216
Saint-Martin-Sainte-Catherine	23217
Saint-Michel-de-Veisse	23222
Saint-Moreil	23223
Saint-Oradoux-de-Chirouze	23224

Saint-Pardoux-Morterolles	23227
Saint-Pierre-Chérignat	23230
Saint-Pierre-Bellevue	23232
Saint-Priest	23234
Saint-Priest-Palus	23237
Saint-Quentin-la-Chabanne	23238
Saint-Silvain-sous-Toulx	23243
Saint-Yrieix-la-Montagne	23249
Tardes	23251
Trois-Fonds	23255
Vallière	23257
Verneiges	23259
Vidaillat	23260
Viersat	23261
La Villedieu	23264

ARTICLE 2: Conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2025, toutes les communes du département de la Creuse, excepté celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

ARTICLE 3: Une cartographie relative au classement des communes en cercles 2 et 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4: Le classement des communes en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5: Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 6: M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la sous-préfète d'Aubusson, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans toutes les communes du département de la Creuse par les soins de M^{mes} et MM. les maires.

Fait à Guéret, le 2 FÉV. 2026

Le préfet

Jean-Philippe LEGUEULT

DEPARTEMENT CREUSE

Périmètre des cercles 2 et 3
Année 2026 - Janvier

卷之三

INDEX

ALTER

HAUTE-VTENNE

PUY-DE-DÔME - 2 Fév. 2021

Le Préfet

Jean-Philippe LEGUETUIT

COPPER

GENTIOUX PIGEROLLES commune ayant subie de la prédation

- cercle 2
- cercle 3

